

Bureau du Surintendant - Commission des pensions

Mise à jour #22

Révisé Janvier 2009

Commutation de Petits Crédits de Prestations de Pension

Source: Loi sur les prestations de pension, par. 21(1), 21(2), 21(3) et 23(3), Règlement (mod. Par Règlem. 81/99), art. 18, 18.1, 18.2 et 18.4

À compter du 30 avril 1999, une modification apportée au Règlement 188/87R pris en application de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba permet, aux participants et anciens participants qui détiennent dans un établissement financier un faible montant de crédit de prestations de pension dans un REER immobilisé, un CRI, un FRV ou un FRRI, de le faire commuer et d'en obtenir une somme forfaitaire sous réserve de certaines conditions.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Voici le libellé de l'article 18.4 :

Commutation de prestations

18.4(1) Par dérogation aux paragraphes 21(1), (2) et (3) de la Loi, aux articles 18 à 18.2 du présent règlement, mais sous réserve de l'article 23 de la Loi, les établissements financiers peuvent permettre que soient commués les crédits de prestations de pension d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite mentionné aux articles 18 à 18.2 du présent règlement lorsque le participant ou l'ancien participant :

- a. fait une demande en ce sens;
- b. fournit une preuve admissible comme quoi le paragraphe (2) permet la commutation proposée.

Commutation permise

18.4(2) Les crédits de prestations de pension d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite peuvent être commués seulement s'ils correspondent, une fois combinés au montant total de ses crédits de prestations de pension en vertu des articles 18 à 18.2, à un montant qui, une fois composé annuellement au taux de 6 % pour chaque année comprise entre son 65^e anniversaire de naissance et son âge au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande, est inférieur à 40 % du MGAP de l'année du dépôt de la demande.

[« MGAP » s'entend du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, tel que le définit le *Régime de pensions du Canada*.]

CONDITIONS

L'établissement financier peut permettre une telle commutation aux conditions suivantes seulement :

(a) Le participant ou l'ancien participant et son conjoint ou conjoint de fait consentent conjointement par écrit, en remplissant la formule réglementaire de renonciation à la pension (formule MG-1701), à ce que le crédit de prestations de pension soit versé sous forme d'une somme forfaitaire au participant ou à l'ancien participant, sans prévoir aucune prestation de survie.

Vous trouverez ci-joint cette formule de **renonciation (formule MG-1701)**, qui doit être remplie par le participant ou l'ancien participant et son conjoint ou conjoint de fait, et accompagner la demande présentée à l'établissement financier.

(b) Le participant ou l'ancien participant doit présenter la demande de commutation à son établissement financier, d'une manière qui convient à celui-ci.

(c) Pour déterminer si le crédit détenu par l'établissement financier peut être commué, il faut d'abord le combiner à la valeur actuelle de tous les crédits de prestations ou fonds de retraite immobilisés détenus par le participant ou l'ancien participant, que ce soit dans des REER immobilisés, des CRI, des FRV ou des FRRRI.

(d) Pour déterminer si le crédit détenu par l'établissement financier peut être commué, il faut ensuite que le participant ou l'ancien participant, de même que l'établissement financier, vérifient si le montant total des crédits de prestation de pension détenus conformément aux articles 18 à 18.2 du Règlement par le participant ou l'ancien participant dans des REER immobilisés, des CRI, des FRV ou des FRRRI, est inférieur au montant prescrit.

Montant prescrit

Le crédit visé peut être commué et versé sous forme de somme forfaitaire, si le montant total des crédits de prestations de pension ou des fonds détenus par le participant ou l'ancien participant dans des REER immobilisés, des CRI, des FRV ou des FRRRI, une fois combiné au crédit visé et composé annuellement au taux de 6 % pour chaque année comprise entre son 65^e anniversaire de naissance et son âge au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande, est inférieur à 40 % du MGAP de l'année du dépôt de la demande.

NOTE : Le MGAP de 2009 est 46 300 \$; 40 % du MGAP = 18 520 \$.

EXEMPLES

Voici des exemples des calculs effectués relativement à la commutation de petits crédits de prestations, en tenant pour acquis que la demande de commutation est faite en 2009.

Le *montant prescrit*, dans ces exemples, est le montant minimal requis pour produire un montant égal à 40 % du MGAP de 2009. Un crédit d'un montant égal ou supérieur au montant prescrit ne peut pas être commué. Un crédit d'un montant inférieur au montant prescrit peut être commué.

Exemple 1

- Âge au 31 décembre 2009 : 40 ans
- Valeur actuelle du CRI, établissement financier n° 1 : 5 000,00 \$
- Valeur actuelle du CRI, établissement financier n° 2 : 5 000,00 \$
- Valeur totale de tous les CRI : **10 000 \$** (5 000,00 \$ + 5 000,00 \$)

- Méthode de calcul du montant prescrit :
65 - 40 = 25 ans; 1,06 intérêt composé sur 25 ans = 4,291874
40 % du MGAP = 18 520,00 \$; 18 520,00 \$ ÷ 4,291874 = 4 315,13 \$

- Montant prescrit, à l'âge de 40 ans : 4 315,13 \$
Puisque la valeur totale des CRI (10 000 \$) est supérieure au montant prescrit (4 315,13), les fonds détenus dans chacun des CRI ne peuvent pas être commués.

Exemple 2

- Âge au 31 décembre 2009 : 55 ans
- Valeur actuelle du CRI : 4 000,00 \$
- Valeur actuelle du FRV : 4 000,00 \$
- Valeur totale du CRI et du FRV : **8 000,00 \$** (4 000,00 \$ + 4 000,00 \$)

- Méthode de calcul du montant prescrit :
65 - 55 = 10 ans; 1,06 intérêt composé sur 10 ans = 1,790849
40 % du MGAP = 18 520,00 \$; 18 520,00 \$ ÷ 1,790849 = 10 341,46 \$

- Montant prescrit, à l'âge de 55 ans : 10 341,46 \$
Puisque la valeur totale du CRI et du FRV (8 000 \$) est inférieure au montant prescrit (10 341,46 \$), les fonds respectivement détenus dans le CRI et le FRV peuvent être commués.

NOTE : Si le participant ou l'ancien participant est âgé de 65 ans ou plus, le montant total des crédits de prestation ou des fonds immobilisés qu'il détient dans des REER immobilisés, des CRI, des FRV ou des FRRRI doit être inférieur à 40 % du MGAP de l'année du dépôt de sa demande.

*Table des facteurs multiplicateurs pour calculer les montants admissibles en commutation des crédits de prestations des CRI, des FRV et des LRIF, en vertu de l'article 18.4 du règlement.

PROCÉDURE

C'est l'établissement financier qui régit la forme et la teneur des demandes de commutation et des preuves qui lui sont présentées par le participant ou l'ancien participant en vertu de l'article 18.4 du Règlement. L'établissement devrait cependant, lorsqu'il établit ses exigences à cet égard, tenir compte des éléments suivants :

1. L'établissement financier doit prendre certaines mesures pour obtenir des preuves satisfaisantes de la nature et de la valeur de tout autre REER immobilisé, CRI, FRV ou FRRRI détenu par le participant ou l'ancien participant à la date de sa demande.
2. S'il est possible qu'une autre personne ait des droits sur les crédits de prestations de pension du participant ou de l'ancien participant,

(i) l'ex-conjoint ou ex-conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant *pourrait* avoir droit à un partage des crédits en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit qui règle le partage des éléments d'actif familiaux et qui existait à la date de la demande de commutation;

(ii) les crédits de prestations du participant ou de l'ancien participant ont fait l'objet d'une ordonnance de saisie-arrêt, dont l'établissement financier a reçu signification conformément à la *Loi sur la saisie-arrêt*, aux fins d'exécution d'une obligation alimentaire découlant d'une ordonnance ou d'un accord écrit.

l'établissement financier doit, avant de commuer ceux-ci en application de l'article 18.4, prendre les mesures nécessaires pour établir la nature de ces droits et les régler conformément à la loi, comme par exemple dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Tout établissement financier qui, sans respecter les conditions prescrites par la Loi et les règlements, verse des sommes qui étaient détenues dans un REER immobilisé, un CRI, un FRV ou FRRRI, continue d'avoir la responsabilité d'assurer une prestation de pension de valeur égale à celle qui aurait été versée si la commutation n'avait pas été effectuée en vertu des articles 18, 18.1, 18.2 du Règlement.

C'est pourquoi les établissements financiers devraient obtenir de l'aide professionnelle pour rédiger les documents pertinents, de façon à s'assurer qu'ils s'acquittent des obligations que la Loi leur attribue.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).